

Commune Les Enfers
République et Canton du Jura



REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT

**L'ENTRETIEN
DES CHEMINS**

REGLEMENT CONCERNANT LES CHEMINS DE LA COMMUNE DE LES ENFERS

L'Assemblée communale de Les Enfers

- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (1),
- vu les dispositions de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (2),
- vu l'article 36 du règlement de jouissance et des biens de la commune des Enfers

arrête :

1. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application

Article premier Le présent règlement définit l'entretien des chemins communaux, collecteurs, etc. et leur financement. Les dispositions, ci-après, peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés. Voir plan des chemins annexé au présent règlement.

Compétences

a) Responsabilité

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien.

2. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien : définition

Art. 3 L'entretien des chemins consiste à les maintenir en bon état.

Devoirs du Conseil communal

Art. 4 Le Conseil communal planifie et gère l'entretien et la réfection des chemins communaux. Les exploitants ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au responsable du dicastère des travaux publics au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Devoirs des exploitants et des propriétaires fonciers

Art. 5¹ Les exploitants et les propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

² Les agriculteurs menant des bêtes en pâtures, sont tenus de maintenir propre les chemins.

³ Ils veillent à ne pas détériorer les fossés et les grilles des chambres et à les maintenir dégagés.

⁴ Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes (distance min. à 1m de la route)
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes.

⁵ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au responsable du dicastère des travaux publics ou à l'administration communale.

⁶ Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

⁷ Le propriétaire foncier ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- a) Banquettes Art. 6 Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants et les bordiers.
- b) Elagage Art. 7 Les arbres et arbustes, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules.
- c) Dépôts divers Art. 8 ¹ Le dépôt temporaire de matériaux requiert une autorisation du Conseil communal.
- ² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
- d) Interdiction de souiller Art. 9 Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

4. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien Art. 10 ¹ Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

² Ce fonds est alimenté par :

- la contribution annuelle de la commune ;
- les amendes.

5. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 11 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 5'000.-.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

6. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 12 Les propriétaires fonciers, les exploitants et les tiers qui causent des dommages aux chemins, soit intentionnellement, soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Service des communes.

Il est communiqué :

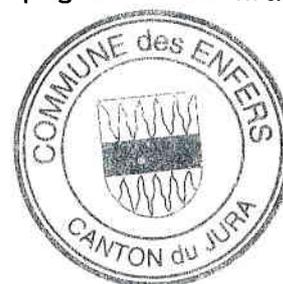
- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Département de la Santé des Affaires sociales et de la Police ;
- au Service des communes ;
- au Service de l'économie rurale.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 17.01.2011

Au nom de l'Assemblée communale :
Le Président : La Secrétaire :


Roland Péquignot


Samira Frésard



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant les chemins a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 17.01.2011

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal Officiel N° 47 du mercredi 22.12.2010 et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Les Enfers, 08.02.2011

La Secrétaire communale :



S. Frésard

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le **13 SEP. 2011**
Le Chef du Service des communes

